

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«12	Peroxyde d'hydrogène et autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dont le peroxyde de carbamide et le peroxyde de zinc	<p>a) Mélanges pour traitements capillaires</p> <p>b) Mélanges pour l'hygiène de la peau</p> <p>c) Mélanges pour durcir les ongles</p> <p>d) Produits bucco-dentaires, y compris les produits de rinçage buccal, les dentifrices et les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p> <p>e) Produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p>	<p>a) 12 % de H₂O₂ (40 volumes), présent ou dégagé</p> <p>b) 4 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>c) 2 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>d) ≤ 0,1 % de H₂O₂, présent ou dégagé</p> <p>e) > 0,1 % et ≤ 6 % de H₂O₂ présent ou dégagé</p>	<p>e) Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, première utilisation par des praticiens de l'art dentaire, ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants / adolescents âgés de moins de dix-huit ans.</p>	<p>a) Porter des gants appropriés</p> <p>a) b) c) e)</p> <p>Contient du peroxyde d'hydrogène.</p> <p>Éviter le contact avec les yeux.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>e) Concentration du H₂O₂ présent ou dégagé indiquée en pourcentage.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants / adolescents âgés de moins de dix-huit ans.</p> <p>Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré. Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.»</p>

2) Le numéro d'ordre 201 est ainsi remplacé :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
«201	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol (n° CAS 131657-78-8) (n° CE 411-440-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)»

3) Les numéros d'ordre suivants sont ainsi ajoutés :

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
« 215	4-amino-3-nitrophenol (n° CAS 610-81-1) (n° CE 210-236-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f.
216	2,7-Naphthalenediol (n° CAS 582-17-2) (n° CE 209- 478-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a
217	m-Aminophenol (n° CAS 591-27-5) (n° CE 209-711-2) et ses sels m-Aminophenol HCl (n° CAS 51-81-0) (n° CE 200- 125-2) m-Aminophenol sulfate (n° CAS 68239-81-6) (n° CE 269-475-1) sodium m-Aminophenol (n° CAS 38171-54-9)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
218	2,6-Dihydroxy-3,4- diméthylpyridine (n° CAS 84540-47-6) (n° CE 283-141-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
222	2-Hydroxyethyl picramic acid (n° CAS 99610-72-7) (n° CE 412-520-9)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
223	p-Méthylaminophenol (n° CAS 150-75-4) (n° CE 205-768-2) et son sulfate p-Méthylaminophenol sulfate (n° CAS 55-55-0/1936-57-8) (n° CE 200-237-1/217-706-1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % (en sulfate). - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
225	Ethanol, 2-[4- [Ethyl [(2-Hydroxyéthyl) Amino]-2-Nitrophényl] Amino]-, (n° CAS 104516-93-0) et son chlorhydrate HC Blue N° 12 (n° CAS 132885-85-9) (n° CE 407-020-2)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 % (en chlorhydrate). Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
227	3-Amino-2,4-dichlorophenol (n° CAS 61693-42-3) (n° CE 262-909-0) et son chlorhydrate 3-Amino-2,4-dichlorophenol HCl (n° CAS 61693-43-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en chlorhydrate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
230	Phenyl methyl pyrazolone (n° CAS 89-25-8) (n° CE 201-891-0)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
232	2-Methyl-5-hydroxyethylamino-phenol (n° CAS 55302-96-0) (n° CE 259-583-7)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux.		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
234	Hydroxybenzo-morpholine (n° CAS 26021-57-8) (n° CE 247-415-5)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
237	2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino] biséthanol (n° CAS 29705-39-3) et son chlorhydrate HC Red N° 13 (n° CAS 94158-13-1) (n° CE 303-083-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,5 % (en chlorhydrate)	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 % (en chlorhydrate).	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
238	2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine [n° CAS 85679-78-3 (base libre)] et son chlorhydrate 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine HCl (n° CAS 56216-28-5) (n° CE 260-062-1)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 % (en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
239	HC Violet N° 1 (n° CAS 82576-75-8) (n° CE 417-600-7)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,28 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
241	1,5-Naphthalenediol (n° CAS 83-56-7) (n° CE 201-487-4)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
242	Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) (n° CAS 128729-30-6) et son sel de tétrahydrochlorure Hydroxypropyl bis (N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) HCl (n° CAS 128729-28-2) (n° CE 416- 320-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4 % (en tétrahydro-chlorure).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
243	4-Amino-2-hydroxytoluène (n° CAS 2835-95-2) (n° CE 220-618-6)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
244	2,4-Diaminophénoxy-éthanol (n° CAS 70643-19-5), son chlorhydrate et son sulfate 2,4-Diaminophénoxy-éthanol HCl (n° CAS 66422-95-5) (n° CE 266- 357-1) 2,4-Diaminophénoxy-éthanol sulfate (n° CAS 70643-20-8) (n° CE 274-713-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (en chlorhydrate).	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
245	2-Méthylresorcinol (n° CAS 608-25-3) (n° CE 210-155-8)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,8 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
246	4-Amino-m-cresol (n° CAS 2835- 99-6) (n° CE 220-621-2)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
248	2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole (n° CAS 83763-47-7) (n° CE 280-733-2) et son sulfate 2-Amino-4-hydroxyethylaminoanisole sulfate (n° CAS 83763-48-8) (n° CE 280-734-8)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en sulfate). - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
249	Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et son chlorhydrate Hydroxyethyl-3,4-methylenedioxyaniline HCl (n° CAS 94158-14-2) (n° CE 303-085-5)	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %. - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
250	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol (n° CAS 65235-31-6) (n° CE 265-648-0)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,85 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f
251	4-Nitrophenyl aminoethylurea (n° CAS 27080-42-8) (n° CE 410-700-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %. Pour a) et b) : - Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation - Concentration maximale en nitrosamine : 50 µg/kg - À conserver en récipients sans nitrite	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a)
252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol (n° CAS 6358-09-4) (n° CE 228-762-1)	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	a) Voir numéro d'ordre 205, colonne f, point a) b) Voir numéro d'ordre 208, colonne f)